

Loi

Générale

modern

Loi n° 193/AN/92/2e L Accordant en concession provisoire des parcelles de terrain sises au Lotissement de Gabode V.

n° 193/AN/92/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
9 février 1992

Numéro JO
n° 3 du 15/02/1992

Date du numéro
15 février 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°s LR / 77 001 et LR / 77 002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR / 77 008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n°90 128 / PRE portant remaniement ministériel du Gouvernement djiboutien

Vu le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans l'ensemble du territoire, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 ;

Article premier Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci dessous, des parcelles de terrains domaniaux sises au Lotissement de Gabode V dont la superficie, la mise en valet minimale exigée et le prix figurant dans le tableau suivant.

Art. 2

Les concessionnaires devront se soumettre aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par la délibération n°487/6e L du 24 mai 1968 modifiée et complétée par la délibération n°39/8e L du 27 mai 1974.

Art. 3

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplis au nom et la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaire.

Art. 4

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République HASSAN GOULED APTIDON.